



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon

**VILLE DE
SINCENY**

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présent(s) : M. Bernard PEZET, M. Jean-Luc XAVIER, Mme Annie VASSET, M. Patrice VUYLSTEKE, Mme Nadine DEMILLY, M. Patrice OLLEVIER, M. Alain LABOIS, Mme Françoise BARDOT, M. Régis BLONDEAU, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND, M. Stéphane QUENNESSON, Mme Annick PANCIEKIEWICZ.

Excusés(s) représenté(s) :

M. René FILACHET	représenté par	M. Bernard PEZET
Mme Sylvie ROHARD	représentée par	M. Jean-Luc XAVIER
M. Didier LACOUME	représenté par	M. Régis BLONDEAU

Absent(s) : Mme Catherine VIDAILLET, Mme Camille MARECHAL, M. Sébastien PRACZ.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur Stéphane QUENNESSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 14 avril 2025.

Le procès-verbal du 14 avril 2025 est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

3 – DELIB 2025-14 Personnel – Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu les observations émises par la Préfecture de l'Aisne par lettre recommandée avec accusé de réception,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (représentants de l'administration et représentants du personnel) en date du 24 juin 2025,
Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune de Sinceny,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le règlement intérieur, qui s'appuie sur des dispositions réglementaires et a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales au sein des services.

En effet, le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. C'est un document écrit qui fixe des dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité.

Sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voir indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques.

Il est destiné à tous les agents titulaires et contractuels pour les informer au mieux, sur leurs droits, notamment en matière de congé, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Après en avoir délibéré par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **ARTICLE 1** : Sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel est approuvé à compter du 1^{er} août 2025.
- **ARTICLE 2** : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

4 – DELIB 2025-15 Personnel – Autorisations spéciales d'absence

Vu les articles L.622-1 à L.622-7 du Code Général de la Fonction Publique,
 Vu le barème adopté à titre indicatif par le Comité Social Territorial au cours de sa réunion du 27 octobre 2023,
 Vu les observations émises par la Préfecture de l'Aisne par lettre recommandée avec accusé de réception,
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (représentants de l'administration et représentants du personnel) en date du 24 juin 2025,

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) dont le principe est posé par le Code Général de la Fonction Publique. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées ; notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'événements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Social Territorial (CST), sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Après en avoir délibéré par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le régime proposé ci-après, pour les autorisations spéciales d'absence :

EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE			
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION	TEXTES
	Les jours d'épreuves		
Concours et examens	La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important	Sur autorisation	
Préparation au concours et examen	1 jour	Sur autorisation	
Don du sang	Durée du déplacement et du don	Sur autorisation	<i>Article D1221-2 du Code de la santé Publique</i>

Bilan de la sécurité sociale	Durée prévue dans la convocation 1 jour	Sur autorisation	
Déménagement de l'agent	2 jours supplémentaires si la distance le justifie.	Sur autorisation	
Rentrée Scolaire Jusqu'à l'entrée en 6ème de l'enfant	1 heure	Sur autorisation Un simple aménagement horaire	<i>Circulaire NOR B7/08-2168 du 07.08.2008</i>
Parents d'élèves	Durée de la réunion	Sur autorisation	<i>Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</i>
Congé citoyenneté Fonctionnaire de moins 25 ans. Pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives de plein air agréé	6 jours ouvrables	Sur autorisation	<i>Article L. 641- 1 CGFP.</i>
Membres des commissions d'adoption.	Assister aux réunions dont les agents sont membres désignés.	Sur autorisation. Temps de la réunion.	<i>Article L 622- 5 CGFP.</i>
Membres des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale.	Participez aux séances plénières d'un conseil d'administration ou d'un organisme de sécurité sociale dont ils sont membres.	Sur autorisation. Temps de la réunion.	<i>Article L. 231- 9 Code de la sécurité sociale.</i>

MOTIFS FETES RELIGIEUSES			
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION	TEXTES
Fêtes catholiques et protestantes	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales	Sur autorisation	
Fêtes orthodoxes	<ul style="list-style-type: none"> • Théophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien • Grand vendredi saint • Ascension 	Sur autorisation (le temps de la cérémonie)	
Fêtes arméniennes	<ul style="list-style-type: none"> • Fête de la Nativité • Fête des Saints Vartanants • Commémoration du 24 avril 	Sur autorisation (le temps de la cérémonie)	<i>Circulaire NOR MFPF1202144C du 10/02/2012</i>
Fêtes musulmanes	<ul style="list-style-type: none"> • Aïd el-adha • Al mawlid ennabi • Aïd el-fitr 	Sur autorisation (le temps de la cérémonie)	
Fêtes juives	<ul style="list-style-type: none"> • Chavouot • Roch Hachana • Yom Kippour 	Sur autorisation (le temps de la cérémonie)	
Fête bouddhiste	<ul style="list-style-type: none"> • Fête Vesak 	Sur autorisation (le temps de la cérémonie)	

EVENEMENTS FAMILIAUX

Instruction ministérielle no 7 du 23 mars 1950 JO du 26 mars 1950, rect. JO des 7 et 29 avril 1950

OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION	TEXTES
Mariage - PACS			
De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	<i>Article L 622-1 CGFP</i>
D'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Père / Mère	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Beau-père / Belle-mère	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Frère / Sœur	1 jour ouvrable, le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Décès			
Conjoint – PACS	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	<i>Article L 622-1 CGFP</i>
Enfant	12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.	De droit	<i>Article L 622-2 CGFP</i>
	14 jours ouvrables si l'on l'enfant est âgé de moins de 25 ans 14 jours ouvrables si l'enfant décédé est lui-même parent		
	14 jours ouvrables en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente. Les agents peuvent bénéficier d'une ASA de 8 jours, complémentaire aux 14 jours ouvrables, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.		
Père / Mère	4 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	<i>Article L 622-1 CGFP</i>
Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Frère / Sœur	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Ascendants / Descendants	1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Oncle / Tante	1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Neveu / Nièce	1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Beau-frère / Belle-sœur	1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Beau-fils / Belle-fille	1 jour ouvrable Le jour de la cérémonie	Sur autorisation	
Délai de route			
Mariage / Décès	1 jour pour 600 KM A/R 2 jours au-delà	Sur autorisation	

Hospitalisation / Maladie grave nécessitant la présence d'un tiers			
Conjoint –PACS	3 jours ouvrables	Sur autorisation	<i>Article L 622-1 CGFP</i>
Enfant	3 jours ouvrables	Sur autorisation	
Père / Mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation	
Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation	
Naissance ou adoption			
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Sur autorisation	<i>Article L 622-1 CGFP</i>
Garde d'enfant			
Enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (calcul pour 1 an et pour l'ensemble des enfants). Durée doublée si : ► L'agent assume seul la charge de l'enfant ► Le conjoint est à la recherche d'un emploi ► Le conjoint ne bénéficie pas d'ASA pour ce motif	Sur autorisation	<i>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982</i>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

5 – DELIB 2025-16 Personnel – Durée et organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (représentants de l'administration et représentants du personnel) en date du 24 juin 2025 ;

I - Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

La durée annuelle du travail

Elle est calculée de la manière suivante (cf. circulaire du 18-01-2012 n° NOR MFPPF1202031C - CAA de Nantes, 23 avril 2019, n° 18NT00780) :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
Congés annuels :	25 jours (5x5)	
Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
228 jours x 7 h = 1596 h arrondi à		1600 h
Journée de solidarité		+ 7 h
Durée annuelle		1607 h

La journée de solidarité

Elle est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Les cycles de travail et leurs modalités

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Il appartient au conseil municipal, après avis du comité social territorial, de déterminer les cycles de travail et d'en préciser la durée, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause (art. 4 du décret n° 2000-815, art. 1^{er} et 4 du décret n° 2001-623).

Dans le respect de ce cadre, fixé par la réglementation et par la délibération, il revient ensuite à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Décret n° 2000-815	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des ARTT sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1

La durée du temps de travail est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants relèvent du/des cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes quotidiennes	Bornes hebdomadaires	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle hebdomadaire : 35h par semaine	7h00 – 19h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne Minimum : 45 min Maximum : 2h
Service petite enfance	cycle de travail avec temps de travail annualisé* (1607h pour un agent à TC) - période de forte activité : 36 semaines scolaires - période de faible activité : vacances scolaires	7h00 – 19h00	du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service technique Agents polyvalents	cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;	8h -18h et 6h -14h en cas de fortes chaleurs ou de neige/verglas	du lundi au vendredi	Pause méridienne Minimum : 45 min Maximum : 2h Journée continue (en cas de fortes chaleurs ou de neige/verglas) : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service technique Agents chargés de l'entretien des locaux	cycle de travail avec temps de travail annualisé* (1607h pour un agent à TC) - période de forte activité : 36 semaines scolaires - période de faible activité : vacances scolaires	7h00 – 19h00	du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service patrimoine	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	9h00 – 18h00	du mardi au samedi	Pause méridienne Minimum : 45 min Maximum : 2h

Police municipale	Cycle hebdomadaire, 35 h par semaine pour un agent à temps complet	7h00 – 19h00	Du lundi au vendredi	Pause méridienne Minimum : 45 min Maximum : 2 h
-------------------	--	--------------	----------------------	---

* Un décompte précis des heures effectués par l'agent devra être tenu

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

La journée de solidarité est mise en œuvre selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de pentecôte
- ou
- tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : fractionnement en heures correspondant à un travail supplémentaire de sept heures par an.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 5

La délibération entrera en vigueur au 1^{er} août 2025.

Ses dispositions abrogent les délibérations antérieures relatives au temps de travail.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

DELIB 2025-17 Personnel – Adoption de l'organigramme des services municipaux.

Mme Fabienne MARCHIONNI demande des précisions quant au positionnement de l'agent en décharge syndicale, sur les formations suivies par le responsable technique ainsi que sur le nombre d'heures qu'effectuent les 2 agents contractuels repris par la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère pour l'entretien des écoles et par la Commune pour le service de la restauration au moment de la pause méridienne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu la nécessité d'organiser les services de la commune de manière claire et fonctionnelle pour assurer la bonne exécution des missions du service public,

Vu le projet d'organigramme présenté en séance, définissant la structure hiérarchique et fonctionnelle des services municipaux,

Considérant que cet organigramme permet de clarifier les missions, les responsabilités et les circuits de décision au sein de l'administration communale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial (Représentants de l'administration et représentants du personnel) en date du 24 juin 2025,

Après en avoir délibéré par 13 voix Pour, 0 voix Contre et 3 Abstentions – Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND, M. Stéphane QUENNESSON, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** l'organigramme des services de la commune tel que présenté en annexe.
- **DIT** qu'il pourra être actualisé par délibération du Conseil Municipal en cas d'évolution des missions ou de l'organisation des services.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

DELIB 2025-18 Syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Tergnier – Contribution aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que la commission administrative du Syndicat intercommunal du Collège de Tergnier, réunie le 20 mars 2025, a fixé le montant de la participation financière par élève, scolarisé à Tergnier mais domicilié dans une autre commune à 19.50€, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Le Syndicat du collège a pour mission principale l'accompagnement du collège dans ses activités périscolaires, le soutien financier aux actions à caractère socio-éducatives et la coopérative scolaire.

Pour l'année scolaire 2024-2025, 3 élèves sont concernés, soit 58.50€.

En tant que Commune extérieure au Syndicat, il importe qu'une délibération soit prise par le Conseil Municipal décidant du règlement de cette contribution.

Après en avoir délibéré par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement de cette contribution aux frais de fonctionnement 2024-2025, d'un montant de 58.50€, au Syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Tergnier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

DELIB 2025-19 Redevance d'occupation du domaine public (RODP) routier due par les opérateurs de télécommunications.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques, notamment son article L.47 ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum, le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir,

	Artères (en € / km)		Autres installations : Armoires (en € / m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal			
2025	48.65	64.87	32.44

- **DÉCIDE** d'inscrire cette recette au compte 70323.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

DELIB 2025-20 Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère – Fonds de concours nominatif / Aménagement paysager Place du Jeu de Battoir et Parc Saint-Lazare.

Vu l'article L.5216-5§ VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes

membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés,

Vu les délibérations n°2020-212, n°2021-071 n°2023-152 et n°2024-188 de la communauté de communes Chauny Tergnier La Fère, relatives aux dispositions de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la commune,

Vu la délibération n°2025-097 de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère, en date du 16 juin 2025, attribuant à la commune, un fonds de concours et fixant son montant à 601€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel HT de l'opération	2 360.80€
Participation de la CACTLF	601.00€
Participation communale	1 759.80€

Après en avoir délibéré par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de solliciter un fonds de concours nominatif auprès de la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère, d'un montant maximum de 601.00€, afin de participer au financement de l'aménagement paysager de la Place du Jeu de Battoir et du Parc Saint-Lazare, dont le coût est estimé à : 2 360.80€.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

DELIB 2025-21 SPL XDEMAT – Rapport de gestion 2024.

Par délibération en date du 06 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL XDEMAT, créée en 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xélec, Xparaph, Xconvoc, ...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc, l'activité de SPL XDEMAT au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité, les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L 1524-5 et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également, dans l'organisation mise en place par la société SPL-XDEMAT pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- Un chiffre d'affaires de 1 482 722€
- Et un résultat de 354 489€ affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465€.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L1524-5 et L1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

11- Informations

- Passage du Paris Chauny le 28 septembre 2025.
- Free mobile : projet d'antenne relais téléphonique au niveau du Chemin de Soude.
- Armement de la Police Municipale : à l'étude (taser, bombe lacrymogène, bâton, caméra piéton, ...)
- Espace sans tabac : le décret relatif aux espaces sans tabac est entré en application le 29 juin dernier. Il est désormais interdit de fumer sur les plages, dans les parcs et jardins publics, aux alentours des établissements scolaires et équipements sportifs ainsi que des abris de bus. Des affiches seront apposées aux lieux concernés dès que le périmètre sera défini par arrêté ministériel. Une extension est cependant, envisagée aux abords des écoles de Sinceny (périmètre délimité par les chaînes).
- Le Clair Logis devrait devenir une pension de famille (30 résidents) Des travaux sont à réaliser par Accueil et Promotion, avant une ouverture prévue fin d'année 2025, début d'année 2026.
- Maison de santé pluridisciplinaire : inauguration de l'extension le 27 août 2025.
- Courrier de Mme Fabienne MARCHIONNI et de M. Mario LUSSI, Conseillers départementaux, relatif à la répartition du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles à des droits d'enregistrement (FDPTA) pour l'année 2024 à hauteur de 23 191.99€.
- Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Folembray arrêté par son Conseil Municipal en séance réuni le 27 mai 2025 disponible en Mairie.
- Projet de mise en place de Panneau Pocket : cette application permet aux mairies de communiquer (alertes, informations, ...) facilement avec leurs administrés.
- Fin du réseau cuivre : il sera définitivement fermé en février 2026. Il est rappelé qu'il devient très urgent de préparer cette coupure des services de téléphonie et de se rapprocher au plus vite de son opérateur de téléphonie actuel ou celui de son choix.

12- Questions diverses

Question posée par Mme Fabienne MARCHIONNI :

« Dans notre commune, il est apparu qu'un certain nombre de logements étaient insalubres. Vous avez intégré le dispositif Page9. Je sais que vous signalez par courrier aux propriétaires irresponsables cet état de fait.

Rue du Moulin à Vent au numéro 13, le logement est dans la liste.

Un défilé ininterrompu de locataires se succèdent qui fuient au bout de quelques mois. Le dernier en date, suite à un gros problème de chaudière est récemment parti et une semaine plus tard, d'autres entraînent dans les lieux. Ce sont toujours des personnes à revenu modeste, vivant d'aides sociales et dont les loyers sont pris en charge par la CAF.

Tout le monde connaît le propriétaire, homme d'affaires qui va d'affaires en affaires. Quid de l'application des directives Page9, : quels moyens ont les maires à ce propos ?

Même rue, la maison abandonnée qui appartient à de nombreux héritiers et qui en voulaient une somme très importante, tombe de plus en plus en ruine et est dangereuse. J'étais intervenue, il y a quelques temps, de la rue balise avait été posée. Des enfants vont y jouer, un jour elle va s'effondrer. Que pouvez-vous faire, relancer les héritiers, prendre d'autres mesure ? ».

Réponse de Monsieur le Maire :

« Le logement situé au n°13, rue du Moulin à Vent est dans le périmètre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU). C'est le cabinet Citémétrie et non Page9 qui est missionné par la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère.

Cette dernière a mis en place cette opération pour lutter contre l'habitat indigne et le logement dégradé dans certains quartiers, avec notamment, la demande d'autorisation de mise en location (permis de louer obligatoire avant toute mise en location).

Des courriers simples puis recommandés avec accusé de réception ont été adressés au propriétaire afin qu'il mette son logement en conformité, qu'il procède aux travaux de rénovation nécessaires et ainsi déposer un permis de louer. Sans réaction de ce dernier, un signalement sera fait auprès de services concernés, des contrôles effectués et des amendes pourront être émises à son encontre.

Par ailleurs, les héritiers de la maison « abandonnée » rue du Moulin à Vent n'ont pas encore tous été retrouvés ; ce qui rend les démarches difficiles. En effet, de la rue balise a été posée afin de signaler le danger et un panneau « Propriété privée – Défense d'entrée » sera de nouveau, apposé».

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 19h50

Le Secrétaire de séance,
Stéphane QUENNESSON

